

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600164

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 3 novembre 2016
Lecture du 24 novembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 mai 2016, Mme X., représentée par Me Yann Elmosnino, demande au tribunal :

1°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 2 990 000 francs CFP ;

2°) mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 300 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme X. soutient que :

- lors du renouvellement du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en avril 2015, le nombre de collaborateurs alloués à chaque membre du gouvernement a été fixé à trois ; M. Y., auprès de qui elle exerçait déjà les fonctions de collaboratrice lors de la précédente mandature, lui a indiqué qu'il demandait le renouvellement de son contrat ; le secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avait donné son accord toutefois il a été mis fin à ses fonctions dans le cadre du conflit opposant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à plusieurs autres membres du gouvernement en exécution d'une décision du 6 mai 2015 que le présent tribunal administratif a annulée pour détournement de pouvoir ; une décision du 11 mai 2015 a mis fin à ses fonctions à compter du 3 avril précédent ; elle a été de nouveau recrutée en qualité de collaboratrice de M. Y. à compter du 10 août 2015 ;
- la Nouvelle-Calédonie a commis une faute en mettant fin à ses fonctions en exécution d'une décision illégale ; elle a également commis une faute en ne la plaçant pas dans une situation régulière alors que l'administration savait qu'elle exerçait toujours des fonctions de collaboratrice d'un membre du gouvernement ; enfin, M. Y., en tant que membre du gouvernement, doit être regardé comme l'ayant engagée dans les services de la Nouvelle-Calédonie ;

- elle a subi un préjudice financier de 792 000 francs CFP au titre de la privation de ressources nonobstant le service fait et la perte de chance d'obtenir un traitement sur la base de son recrutement non régularisé ;
- elle pouvait également légitimement espérer conserver son poste sans subir les conséquences d'une mésentente politique ; la brutalité de la procédure mettant fin rétroactivement à ses fonctions l'a empêchée de retrouver immédiatement un nouvel emploi ; elle a subi un préjudice financier de 1 200 000 francs CFP au titre de la perte de rémunération entre le 13 mai 2015 et le 1^{er} juillet suivant, date à laquelle elle a retrouvé un emploi ;
- elle a subi un préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence dont le montant peut être évalué à 1 000 000 francs CFP.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 octobre 2016, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie soutient que :

- elle n'a commis aucune faute ;
- le préjudice financier est surévalué ; la requérante bénéficiait d'une rémunération mensuelle de 642 304 francs CFP, réduite à 604 150 francs CFP pour la période courant entre le 3 et le 30 avril 2015 ; il convient de retrancher la somme de 248 133 francs CFP au titre de l'indemnité de congés payés qu'elle a perçue ;
- le préjudice moral n'est pas établi d'autant qu'elle a retrouvé un emploi dès le 1^{er} juillet 2015.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 modifiée, ensemble le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération modifiée n° 017 du 3 septembre 1999, fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- le règlement intérieur du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Elmosnino avocat de Mme X..

1. Mme X. demande la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 2 990 000 francs CFP au titre de l'illégalité de la décision du 11 mai 2015 mettant fin à ses fonctions de collaboratrice d'un membre du gouvernement et de l'illégalité commise par la Nouvelle-Calédonie en ne la plaçant pas dans une position régulière pendant la période courant entre le 3 avril et le 11 mai 2015.

Sur la faute :

2. Selon les dispositions de l'article 3 de la délibération du 3 septembre 1999 susvisée, les collaborateurs des membres du gouvernement de Nouvelle-Calédonie sont nommés par décision du président dudit gouvernement. Aux termes de l'article 10 de cette délibération : *« Il peut être mis fin librement aux fonctions de collaborateur de membre du Gouvernement. / Les fonctions de collaborateur ... prennent fin au plus tard en même temps que le mandat du membre du gouvernement auprès duquel l'intéressé est affecté... »*.

3. Mme X. a été recrutée par un arrêté du 28 juillet 2014 comme collaboratrice de M. Y.. Un nouveau gouvernement a été désigné et un nouveau président a été élu le 3 avril 2015. M. Y. est membre de ce nouveau gouvernement. Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est fondé à soutenir qu'en principe l'emploi d'un collaborateur d'un membre du gouvernement prend fin à l'expiration du mandat de ce membre sauf si l'un et l'autre voient leurs fonctions renouvelées.

4. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que dès son élection, le 3 avril 2015, le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie a annoncé que les membres du gouvernement verraient le nombre de leurs collaborateurs passer de six à trois. Dans ce cadre, M. Y. a réorganisé son cabinet autour de trois postes budgétaires en attribuant, notamment, un de ces postes à la requérante et a demandé le renouvellement du contrat de cette dernière. Il n'est pas sérieusement contesté que cette demande avait reçu une approbation de principe par un courriel du 3 avril 2015 du secrétaire général du gouvernement et que l'intéressée a alors continué à exercer ses fonctions et bénéficiait d'un bureau et d'un badge d'accès.

5. Puis, lors d'une réunion de collégialité du 6 mai 2015, le président du gouvernement a annoncé qu'il réduirait à l'unité le nombre de collaborateurs de trois membres du gouvernement dont M. Y. et a, en conséquence, signifié à l'intéressée, par la décision du 11 mai 2015, que son contrat n'était pas renouvelé et qu'elle bénéficiait d'une indemnité compensatrice de congés payés d'un montant de 248 133 francs CFP.

6. Par un jugement en date du 26 novembre 2015, le tribunal administratif de Céans a annulé la décision précitée du 6 mai 2015 réduisant le nombre de collaborateurs des trois membres du gouvernement motif pris de ce qu'elle était entachée de détournement de pouvoir. Au regard de la chronologie des événements, de la circonstance que M. Y. avait réorganisé son cabinet autour des trois postes budgétaires prévus et la date de la décision par laquelle il a été mis fin rétroactivement aux fonctions de Mme X., cette décision du 11 mai 2015 ne peut être regardée comme prenant simplement acte de la fin des fonctions de l'intéressée suite au renouvellement de la composition du gouvernement le 3 avril 2015, elle constitue une mesure d'application de la décision précitée du 6 mai 2015 du président du gouvernement et est également entachée de détournement de pouvoir. Mme X. est par conséquent fondée à soutenir que cette décision est constitutive d'une faute.

Sur les préjudices :

7. Mme X. peut légitimement demander l'indemnisation de la totalité du préjudice financier subi entre le 3 avril et le 1^{er} juillet 2015, date à laquelle elle a retrouvé un emploi. Il résulte de l'instruction que la Nouvelle-Calédonie devait renouveler son engagement sur la base d'une rémunération mensuelle nette de 625 000 francs CFP. En évaluant la somme due au titre du mois d'avril sur la base de 27/30^e indivisibles, elle a subi un préjudice financier de 1 812 500 francs CFP.

8. La Nouvelle-Calédonie n'est pas fondée à soutenir que la somme de 248 133 francs CFP, versée à l'intéressée en mai 2015 au titre de l'indemnité de congés payés, devrait être déduite du préjudice subi dès lors qu'elle n'établit pas que la requérante aurait bénéficié de la reprise desdits congés payés lors de son recrutement en qualité de collaboratrice de M. Y. en août 2015.

9. Mme X. soutient avoir subi un préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence du fait de la précarité professionnelle subie en raison de la brutalité de décisions causées par une mésentente politique. Eu égard aux circonstances de l'espèce, Mme X. s'est retrouvée sans ressources pendant plusieurs mois pour une décision ne trouvant pas son origine dans l'intérêt du service dès lors que l'administration n'opposait aucune difficulté pour la recruter entre le 3 avril et le 11 mai 2015 et l'a finalement à nouveau recrutée pour exercer les mêmes fonctions à compter du 10 août suivant. La Nouvelle-Calédonie ne peut utilement soutenir que la requérante n'apporte pas de preuve de l'existence des préjudices allégués. Il y a lieu de mettre la somme de 500 000 francs CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence causés à Mme X..

10. Il résulte de tout ce qui précède que Mme X. est fondée à demander la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 2 312 500 francs CFP.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre la somme de 150 000 francs CFP à la charge du gouvernement de Nouvelle-Calédonie au titre des frais exposés par Mme X. et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser à Mme X. la somme de 2 312 000 francs CFP.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera la somme de 150 000 francs CFP à Mme X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.